

RÈGLEMENT N° 2024-115

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2020-98 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 21 novembre 2024, à 13 h 15, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement n° 2020-98 sur la gestion contractuelle a été adopté par la CMQuébec le 20 février 2020, conformément à l'article 106.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (R.L.R.Q, c. C-37.02);

ATTENDU QUE la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q., 2024, c. 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi modifie l'article 106.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* notamment quant au contenu obligatoire du règlement sur la gestion contractuelle afin de favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de certains contrats;

ATTENDU QUE cet article entrera en vigueur le 6 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le Règlement n° 2020-98 de la CMQuébec;

EN CONSÉQUENCE;

Il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

L'article 2 *in fine* du Règlement n° 2020-98 de la CMQuébec sur la gestion contractuelle est modifié par la suppression de la partie de phrase suivante « [...] ainsi qu'à l'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q, 2021, c.7) ».

ARTICLE 2

Le titre du chapitre II.1 de ce Règlement est remplacé, par le titre suivant :

« MESURES VISANT À FAVORISER LES ACHATS ET LES FOURNISSEURS QUÉBÉCOIS OU CANADIENS ».

ARTICLE 3

L'article 23.1 de ce Règlement est abrogé.

ARTICLE 4

Le premier alinéa *in fine* de l'article 23.2 de ce Règlement est modifié par le remplacement de la partie de phrase suivante « [...] la Communauté doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec » par la suivante : « [...] la Communauté doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ».

ARTICLE 5

Le deuxième alinéa de l'article 23.2 de ce Règlement est modifié par l'ajout, après les mots « Est un établissement au Québec », des mots « ou au Canada ».

ARTICLE 6

Le troisième alinéa de l'article 23.2 de ce Règlement est supprimé et remplacé par le suivant :

« Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada. »

ARTICLE 7

Le quatrième alinéa *in fine* de l'article 23.2 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « la relance de l'économie du Québec », par les mots « l'achat québécois ou autrement canadien ».

ARTICLE 8

L'article 33 de ce Règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La Communauté, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes et mesures énoncés au présent règlement visant à favoriser les achats et les fournisseurs québécois ou autrement canadien. »

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 21 novembre 2024

(S) BRUNO MARCHAND

Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN

Myriam Poulin, secrétaire corporative